



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-272

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-09-20-00005 - Arrêté préfectoral portant rectification d'un erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°65-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 relatif à l'exploitation par la société SVD 94 d'une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Lannemezan et de La Barthe-de-Neste (6 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-20-00005

Arrêté préfectoral portant rectification d'un
erreur matérielle contenue dans l'arrêté
préfectoral d'autorisation environnementale
n°65-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023
relatif à l'exploitation par la société SVD 94
d'une chaufferie CSR sur le territoire des
communes de Lannemezan et de La
Barthe-de-Neste



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-09-
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
d'autorisation environnementale n°65-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023
relatif à l'exploitation par la société SVD 94 d'une chaufferie CSR sur le territoire des
communes de Lannemezan et de La Barthe-de-Neste**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à l'incinération des déchets (BREF « WI ») ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU la demande du 28 octobre 2022, présentée par *SDV 94* dont le siège social est *situé 4 bis rue Françoise d'Eaubonne à Toulouse*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie combustible solide de récupération située au *998 route des usines à Lannemezan* et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 5 janvier 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Té : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mars 2023 ;

VU la décision en date du 21 mars 2023 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 39 jours du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Lannemezan et de La Barthe de Neste ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campistrous, Lannemezan, La Barthe de Neste et Lagrange,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date 17 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 6 septembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.1. intitulé « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux polluants rejetés » est entaché d'une erreur matérielle de saisie informatique portant sur l'unité de mesure des flux de polluants rejetés pour les dioxines furanes (PCDD/PCDF) ;

CONSIDÉRANT que l'unité de mesure mentionnée dans le présent arrêté est plus contraignante que celle fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4.5.1 intitulé « Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs de flux polluants rejetés » est modifié comme suit :

4.5.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ des gaz résiduels de 11 %.

Paramètre	Valeur limite d'émission	Flux – moyenne journalière	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	5 mg/Nm ³	239,5 g/h	Moyenne journalière
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm ³	479 g/h	Moyenne journalière
Chlorure d'hydrogène (HCL)	6 mg/Nm ³	287 g/h	Moyenne journalière
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	47,9 g/h	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30 mg/Nm ³	1 437 g/h	Moyenne journalière
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	80 mg/Nm ³	3 832 g/h	Moyenne journalière
CO (en dehors de phase de démarrage et d'arrêt)	50 mg/Nm ³	2 395 g/h	Moyenne journalière
Cadmium (Cd) et ses composés, exprimé en Cd + thallium (Ti) et ses composés, exprimés en Ti	0,02 mg/Nm ³	0,958 g/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
Mercure (Hg) et ses composés, exprimé en Hg	0,02 mg/Nm ³	0,958 g/h	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm ³	14,37 g/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
Ammoniac	10 mg/Nm ³	479 g/h	Moyenne journalière

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Paramètre	Valeur limite d'émission	Flux – moyenne journalière	Période d'établissement de la moyenne
PCDD/PCDF (mesures périodiques)	0,04 ng I-TEQ/Nm ³	1,92 µg/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (mesures semi-continu)	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	2,9 µg/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF+ PCB type dioxines (mesures périodiques)	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	2,9 µg/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF+ PCB type dioxines (mesures semi-continu)	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	3,84 µg/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
acroléine	1,06 mg/Nm ³	50,8 g/h	moyenne sur la période d'échantillonnage
Benzène	1,1 mg/Nm ³	52,6 g/h	moyenne sur la période d'échantillonnage

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent l'arrêté est déposée dans les mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Lannemezan, La-Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, Lagrange, Montoussé et Tilhouse ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les maires de Lannemezan et de La-Barthe-de-neste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la Société Valmy Défense 94

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mmes et MM. les maires d'Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, La-grange, Montoussé et Tilhouse.

Tarbes, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN